

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 06579
Numéro SIREN : 387 582 604
Nom ou dénomination : EUROCOMMERCIAL PROPERTIES FRANCE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2021 sous le numéro de dépôt 71735

Eurocommercial Properties France SAS
Société par actions simplifiée au capital de 18.215.745 Euros
Siège social : 107 rue Saint Lazare - 75009 Paris
387 582 604 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 25 MAI 2021

[...]

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social actuellement fixée au 30 juin de chaque année pour la fixer au 31 décembre de chaque année. L'exercice en cours ouvert le 1^{er} juillet 2020 aura donc une durée exceptionnelle de dix-huit mois et sera clos le 31 décembre 2021.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 16 des statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

"ARTICLE 16
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année."

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise des lettres de démission des sociétés KPMG Audit IS et Salustro Reydel, respectivement en qualité de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, prend acte des dites démissions avec effet à compter des présentes, et décide de nommer en qualité de nouveau Commissaire aux comptes titulaire :

- la société KPMG SA
dont le siège social est situé 2 Avenue Gambetta, Tour Eqho, 92066 Paris La Défense Cedex,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417

Après avoir pris acte de ce que le nouveau Commissaire aux comptes titulaire désigné n'est ni une personne physique ni une société unipersonnelle, l'Associé Unique décide en outre et conformément aux dispositions de l'article L 823-1 alinéa 2 du Code de commerce, de ne pas pourvoir au remplacement de Salustro Reydel en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

La société KPMG SA est nommée pour la durée restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue des décisions du ou des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021 prorogé au 31 décembre 2021 par la première décision ci-dessus.

La société KPMG SA a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui vient de lui être conféré et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

[...]

Certificées conformes



certificées conformes



Eurocommercial Properties France SAS
Société par actions simplifiée au capital de 18.215.745 Euros
Siège social : 107 rue Saint Lazare - 75009 Paris
387 582 604 R.C.S. Paris

STATUTS MIS A JOUR
PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 25 MAI 2021

Certifiées conformes
S.J. Lan plan

certifiées conforme
Ullllllllll

Eurocommercial Properties France SAS**Société par actions simplifiée au capital de 18.215.745 Euros****Siège social : 107 rue Saint Lazare - 75009 Paris****387 582 604 R.C.S. Paris****STATUTS****ARTICLE 1**
FORME

La société Eurocommercial Properties France SAS, constituée sous forme de société anonyme, a été transformée en Société par Actions Simplifiée (ci-après la « Société »), en vertu d'une décision extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 21 décembre 2006.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat, la rénovation, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles ou fractions d'immeubles en pleine propriété, en co-propriété, indivision ou autrement ;
- l'achat, l'exploitation de fonds de commerce situés dans les immeubles ou fractions d'immeubles détenus par la société, en pleine propriété, co-propriété, indivision ou autrement, et ceci dans le cadre de l'exercice par la société de son droit de préemption sur lesdits fonds de commerce ;
- sous réserve le cas échéant du respect des dispositions légales et réglementaires propres à ces activités ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : Eurocommercial Properties France SAS.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 107 rue Saint Lazare, 75009 Paris.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 **APPORTS**

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société en numéraire à la Société une somme globale de 250.000 Francs, correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de 100 Francs chacune qui ont été souscrites en totalité et libérées de 100 Francs.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 62.500.000 Francs par apports en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 5 novembre 2001, le capital social a été converti en Euros ; la conversion s'est traduite par la réduction de la valeur nominale des actions à l'Euro inférieur et par une diminution du capital social de 153.675,83 Euros.

L'Assemblée Générale Mixte en date du 21 décembre 2006 a approuvé dans un premier temps la fusion par absorption des sociétés Eurocommercial Properties Passy SARL, Eurocommercial Properties Azur SARL et Eurocommercial Properties Normandie SNC, se traduisant par des apports d'une valeur nette respectivement de 4.786.845 Euros par Eurocommercial Properties Passy SARL, 485.000 Euros par Eurocommercial Properties Azur SARL et 2.439.945 Euros par Eurocommercial Properties Normandie SNC, le capital de la Société se trouvant ainsi porté de 9.412.500 Euros à 18.124.290 Euros.

Dans un second temps, cette même Assemblée Générale Mixte en date du 21 décembre 2006 a approuvé la fusion par absorption des sociétés Eurocommercial Properties Midi SNC et Eurocommercial Properties Seine SNC se traduisant par des apports d'une valeur nette respectivement de 600 Euros par Eurocommercial Properties Midi SNC et 1.305 Euros par Eurocommercial Properties Seine SNC, le capital de la Société se trouvant ainsi porté de 18.124.290 Euros à 18.126.195 Euros.

Par décision en date du 29 juin 2007, les associés ont approuvé la fusion par absorption de la société Eurocommercial Properties Nord SCI se traduisant par un apport d'une valeur nette de 1.614.553 Euros et par une augmentation de capital de 91.650 Euros.

Par décision en date du 7 juin 2007, les associés ont décidé de réduire le capital social d'un montant de 2.100 € par voie de rachat de 140 actions en vue de les annuler, ladite réduction de capital étant devenue effective le 29 juin 2007.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à dix huit millions deux cent quinze mille sept cent quarante cinq (18.215.745) Euros. Il est divisé en un million deux cent quatorze mille trois cent quatre-vingt trois (1.214.383) actions d'une valeur nominale de quinze (15) Euros, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

« **Titres** » : on entend par « Titres », les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société;

« **Transfert** » : on entend par « Transfert » toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc..., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

2. Tout Transfert des Titres de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, tout Transfert des Titres entre associés, est libre. Tout Transfert des Titres au profit d'un tiers ne pourra intervenir qu'avec le consentement des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés ayant droit de vote.

3. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses Titres (le « **Cédant** ») en informe le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, en précisant l'identité (raison sociale, capital, siège social et numéro de R.C.S.) du cessionnaire proposé, le nombre de Titres à céder ainsi que le prix de Transfert.

Dans les quinze jours qui suivent, le Président informe les autres associés du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre.

Chacun des associés, autre que le Cédant, doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, s'il accepte la cession proposée.

Le Président peut également consulter les associés sur la demande d'agrément dans le cadre d'une décision collective des associés qui devra intervenir dans le mois de la notification par le Cédant de la demande d'agrément.

Les décisions ne sont pas motivées et le Président notifie dans les quinze jours suivant l'expiration du délai d'un mois visé à l'alinéa précédent le résultat de la consultation au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, le Cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre remise en main propre adressée au Président s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers qui aurait recueilli le consentement de la majorité des deux tiers des associés ayant droit de vote.
- soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération. Le Président est révocable ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

Outre le Président, la Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs autres personnes, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », nommées par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3. Pouvoirs du Président - Pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, à titre de réglementation interne non opposable aux tiers et ni invocable par eux, il est prévu que :

- Le Président et les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués (les « Dirigeants ») soient divisés en deux groupes, le groupe « A » et le groupe « B ».
- Le groupe « A » est composé des Dirigeants de la Société assurant simultanément des fonctions de membres du Conseil de Surveillance de la société Eurocommercial Properties N.V., les autres Dirigeants étant réputés appartenir au groupe « B ».
- Tous les actes passés au nom de la Société doivent avoir été conclus par au moins deux Dirigeants, pris indifféremment au sein du groupe « A » ou du groupe « B ».
- Cependant, pour un certain nombre d'opérations revêtant une importance particulière, un au moins des deux co-signataires doit être un Dirigeant appartenant au groupe « A ».
- Les opérations nécessitant la co-signature d'au moins un Dirigeant appartenant au groupe « A » sont les suivantes :
 - toute transaction portant sur un montant supérieur à 250.000 euros,
 - toute acquisition immobilière,
 - toute souscription d'emprunts.

4. Conseil d'Administration

4-1. Composition du Conseil d'Administration

Il est institué un Conseil d'Administration composé de trois à cinq membres, personnes physiques, désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat.

Le Président de la Société est de plein droit membre et Président du Conseil d'Administration.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil d'Administration, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

4-2. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux séances du conseil par leur président ou, si le Président n'assiste pas au Conseil, par la moitié au moins des membres, par tous moyens, même verbalement, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Président préside les séances du conseil. Le conseil peut, s'il le juge utile, désigner un vice-président qui préside les séances en l'absence du Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et à défaut de vice-président, la présidence de la séance est assurée par l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par visioconférence, télétransmission ou téléphone.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et tous les administrateurs présents. Ils valent feuilles de présence.

Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant la volonté unanime des membres du Conseil d'Administration.

4-3. Mission du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle les affaires qui la concernent.

Plus particulièrement, le Conseil d'Administration pourra être appelé à se prononcer sur les opérations suivantes dont la liste est non exhaustive :

- arrêter les comptes annuels et, le cas échéant, les documents de gestion prévisionnelle,
- déterminer des grands axes de la stratégie de développement de la Société.

En outre, le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Toutefois, les décisions du Conseil d'Administration ne peuvent pas affecter les pouvoirs conférés par la loi et les présents statuts au Président, aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 13 **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dans les cas prévus par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le ou les Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) désigné(s) est une ou sont des personne(s) physique(s) ou une ou des société(s) unipersonnelle(s), un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est ou sont nommé(s) par l'associé unique ou par décision collective des associés, en même temps que le ou les titulaire(s) et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux Comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

ARTICLE 14
DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE
DRIT D'INFORMATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L.432-6 du Code du travail.

ARTICLE 15
DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur,
- fixation de la rémunération et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, du Liquidateur,
- nomination des membres du Conseil d'Administration et fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil,
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

- I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.
- II. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 25 % du capital social (ci-après le « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visés au paragraphe V.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué au paragraphe V.

- III. Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

- IV. Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.
- V. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 16 **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 **FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * * * *